

nière heure

4 1/2 à 35 1/2 c la livre
3 1/2 à 34 1/2 c la livre
2 1/2 à 33 1/2 c la livre

7 1/2 à 18 1/2 c la livre

à \$14.00 la tonne
à \$11.00 la tonne

.37c la douzaine
.33c la douzaine
.31c la douzaine
.27c la douzaine

à \$1.80 le gallon
à \$1.65 le gallon
à \$1.50 le gallon
à \$1.35 le gallon

16c à 16 1/2 c la livre
14 1/2 c à 15 1/2 c la livre
14c à 14 1/2 c la livre
13c à 13 1/2 c la livre

..... \$1.75 à \$2.00
..... \$2.25
..... \$1.60 à \$1.75
..... \$1.50
..... \$1.50

Paradis à Vendre

moderne, près de route na-
de Ste-Anne, avec 75 acres
boisées. Lac et rivière sur
n exceptionnel.
à J.-M. P.
326 Montréal.

ICE plus belle terre de Bromp-
école, un mille de la ville trois
papier, un autre en construc-
n culture, 50 en pâturage et
lerne, animaux enregistrés se-
ville, Brompsville, P. Q.

IQUE de forge ou garage à
grandeur 50 par 30 pieds, fini
grand emplacement 100 pieds
route nationale et de l'ouvrage
n. Honoré Goubier, Gould
P. Q. B-27

NNES TERRES À VENDRE
moderne. Des fermes pouvant
chaque. Aussi deux taureaux
et provenant de bonnes vaches
er à Onésime Francœur, St-
ac, P. Q. B-25

RE.—220 arpents en culture et
a les instruments aratoires, voi-
s gros roulant d'animaux, bon-
tout. Le tout pour \$7,500.—
eamont Est, P. Q. B-25

RE.—250 arpents situés à l'île
St-Sulpice, Cité L'Assomption,
de petite Ile Ronde. Bâtie avec
très belle place pour avoir une
et faire l'élevage des animaux.
s'adresser à L.-A. Damsereau,
B-25

RE.—136 arpents dont 30 en
llation moderne, aqueduc, élec-
lisation et grange neuve. Cinq
et de l'école. Rivière des Mil-
son, à 18 milles de Montréal, 3
s'adresser à Auguste Sansregret,
assomption, P. Qué B-27

RE de six arpents les 3/4 culti-
vations et leurs bâtiments, dans
de Drummondville, proche du
école et des chars, beaux che-
out. Prix \$6000.00. J.-L. Berge-
P16

RE.—de 4 1/2 arpents dans St-
ndville, 40 arpents en culture,
ès du village, fromagerie, école
\$3000.00. J. L. Bergeron, St-
P16

DRE à un mille et demi de
de la route nationale. Service
s par jour. 40 arpents sur 3 1/2
culture, 10 en bois d'étable, peut
bles, autres bois de chauffage.
nnes bâtisses, grange, hangar.
3 chevaux, 50 poulx, 3 cochons,
nnes emmenées, 25 minutes de
ats aratoires. Voitures d'étable et
lanche, pas de roche. S'adresser
o, Beaumont, Cité Bellechasse.
P09

portant de donner géné-
l'eau pure aux poussins
eau de façon à ce qu'ils
ourir un mille, après avoir
boire.

L'HABITANT.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abon- nés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le corres- pondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulle- tin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immé- diate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

SUCCESSION.—(Réponse à J. V.)—Q. Un de mes oncles est mort, sans enfants, et sa femme est décédée quelque temps après. Sa succession devait nous revenir en partie. En ma qualité de curateur de mon père souffrant de maladie mentale, j'ai remis l'affaire entre les mains d'un avocat auquel il s'est adressé à maintes reprises pour avoir des renseignements à ce sujet sans obtenir satisfac- tion; comment doit-il agir?

R. Nous croyons que le meilleur moyen est d'é- crire directement au notaire chargé du règlement de la succession. A défaut d'une réponse favorable, il faudra prendre un autre avocat qui se mettra en communication avec les personnes responsables en cette affaire.

CULTIVATEUR ET SAISIE.—(Réponse à J. E.)—Q. Quels sont les animaux et les meubles qu'un cultivateur a le droit de garder, lorsqu'il reçoit une mise pour dettes. Peut-il exproprier de la saisie une partie des instruments aratoires?

R. Lors d'une saisie, tous les meubles nécessaires à la famille sont écartés; à condition qu'ils soient mentionnés parmi les objets d'usage courant, et d'urgence. En plus, un créancier ne peut saisir chez un cultivateur, les instruments aratoires suivants: une charrue, une herse, un train de bois, un tombereau et une charrette à bras avec des roues. Sont aussi exemptés de saisie: deux chevaux ou deux bœufs de labour, une vache, deux cochons, quatre moutons, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux. Il doit être laissé aussi au saisi, quinze ruches d'abeilles, un moulin à cou- dre, les rouets et métiers à tisser, une machine à laver, une machine à tordre le linge, etc., y compris des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille, pour trois mois.

POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE.—(Réponse à O. F.)—Q. Les commissaires d'écoles ont-ils le droit de faire faire des travaux pour plusieurs milliers de piastres à la journée, lorsque la majorité des paroissiens désirent que ces travaux soient faits par contrat, suivant soumissions.

R. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2723 du Code scolaire, il est du devoir des commissaires et syndics d'écoles de construire et faire faire les travaux d'entretien nécessaires pour maintenir en bon état les maisons d'écoles qui sont sous leur contrôle, mais s'ils doivent faire des emprunts pour exécuter ces travaux, ils sont tenus au préalable, à informer les contribuables par un avis public et d'indiquer la date où le conseil de- verra la question au mérité.

RESPONSABILITÉ DU CONSEIL.—(Réponse au même O. F.)—Q. Lorsque les conseillers font des actes illégaux, et qu'il en coûte pour cela à la municipalité; ces frais peuvent-ils être réclamés des membres du conseil?

R. Nous croyons que les conseillers peuvent être tenus responsables des frais ou des dommages qu'ils causent à la municipalité dont ils sont les membres, lorsque ces dommages ou ces frais résultent de la faute, de la négligence ou de l'imprudence de ces- sière dont ils ont fait preuve dans leurs actes.

CLOTURE DE TRAIT GARRE.—(Réponse à J. P.)—Q. Au trait carré de ma terre se trouve un chemin souterrain, vis-à-vis de ma terre. Le voisin qui se trouve du côté opposé me demande de clôturer de moitié avec lui, dans son trait carré; suis-je obligé à cela, attendu qu'il n'existe aucun règle- ment à ce sujet?

R. L'obligation de clôturer avec le voisin, lors- qu'il s'agit d'une clôture de ligne, demeure en force même si dans certaines autres parties de la terre, le propriétaire est tenu seul à la construction d'une clôture le long d'un chemin public.

RESPONSABILITÉ DE L'ENDOSSEUR.—(Ré- ponde à A. B.)—Q. Combien de temps, le dé- teneur d'un billet promissoire endossé, sans protêt, peut-il recourir contre l'endosseur? Il y a eu des acomptes de donner sur le billet, en différents temps?

R. L'endosseur qui a renché au protêt, en signant sur le dos d'un billet promissoire, est res- ponsable de son endossement, aussi longtemps que le billet n'est pas éteint, soit par paiement complet soit par prescription. Lorsqu'il y a eu des acom- ptes?

ESSEYEZ
MURINE
POUR LES
YEUX
IRRITÉES PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre
Ayez constamment les yeux propres et
en santé, en employant MURINE.
Les animaux souffrent des yeux comme
l'être humain, on employe MURINE aussi
pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens,
et autres Animaux.
Recommandé et vendu par les pharmaciens
et les opticiens. Écrivez pour avoir
notre brochure sur les soins à donner aux
yeux, à
MURINE EYE REMEDY Co
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

tes de donner sur le billet et que ces acomptes sont reconnus par écrit, il y a interruption de la prescription.

RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES.—(Ré- ponde à J. R.)—Q. Un cultivateur, qui est obligé de conduire ses vaches sur le chemin public, est-il responsable des dommages que ses animaux peu- vent causer aux contribuables voisins de la route, lorsque ceux-ci s'abstiennent de ne pas faire de clôture? Ce cultivateur prend toutes les précautions né- cessaires pour empêcher les animaux d'entrer sur les terrains voisins, mais vu la quantité de bestiaux qu'il conduit et l'absence de clôture, il arrive parfois que quelques animaux entrent chez certains propriétaires.

R. Bien que l'article 1655 du Code civil déclare responsable du dommage le propriétaire de l'animal qui l'a causé, nous croyons, dans le présent cas qu'il n'y aurait pas lieu à responsabilité à une ac- tion en dommages du propriétaire du terrain, le propriétaire de l'animal peut opposer la présomption de celui qui réclame les dommages. Lorsqu'il existe un règlement municipal obligeant les voisins d'un chemin public à construire leur clôture de front, la question est encore plus claire, puisque les dommages résultent de ce que le propriétaire du terrain n'observe pas les règlements.

COURS D'EAU VERBALISÉ.—(Réponse à C. M.)—Q. Nous avons présenté une requête au conseil de comté signée par des propriétaires de terres à bois, où nous demandons un amendement au procès-verbal qui existe depuis plus de quarante ans et oblige les signataires à l'entretien du cours d'eau. Les allégués de la requête se résument à ceci: Les terrains attachés au cours d'eau n'ont pas de fossés qui les traversent et ils ne s'y égoutent que par la pente naturelle du terrain. Cette requête est-elle fondée?

R. Il nous paraît que la loi et la jurisprudence ont fixé comme base de l'obligation d'entretenir un cours d'eau le fait que le terrain assujéti est égoûté par ce cours d'eau. Comme le dit un jugement de la Cour Supérieure: "Un terrain peut s'égoûter dans un cours d'eau, sans être égoûté par ce cours d'eau". Dans le présent cas il nous paraît que la requête est fondée, parce que les terrains en question ne nous paraissent pas égoûter par ce cours d'eau verbalisé par le conseil de comté. L'amendement nous paraît donc concorder avec la loi.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à C. S.)—Q. L'autonne dernier, j'ai travaillé dans le bois comme sous-contracteur, pour un entrepreneur municipal, ce dernier avait pris une assurance pour les hommes au mois de janvier 1925, et son contrat allait jusqu'au mois de janvier, 1926. Au mois de décembre 1925, je me suis fait couper un nerf près du talon. La blessure est guérie à l'intérieur mais j'en souffre cependant, au point que je res- terais boiteux toute ma vie. Ai-je le droit de réclamer des assurances du contrecontracteur pour qui je travail- lais?

R. La victime d'un accident doit réclamer des dommages causés par cet accident, dans l'année qui suit la date de la blessure. Nous conseillons à notre correspondant de réclamer immédiatement non pas des assurances, mais du contrecontracteur pour qui il travaillait.

SEANCE DU CONSEIL.—(Réponse à S. H. Q.)—A une séance spéciale d'un conseil municipal, peut-on traiter de sujet autres que ceux mentionnés sur les avis de convocation, quand les avis sont rédigés comme suit: "Vous aurez à prendre connaissance de tel et tel sujet, et de toute autre affaire urgente"?

R. Il est évident qu'on ne peut traiter à une session spéciale d'autre sujet, ou d'autres affaires que ceux mentionnés dans l'avis de convocation. Nous croyons qu'il faut que l'avis de convocation détermine que tels ou tels sujets, d'une façon ex- plicite, seront soumis aux membres du conseil, et que la formule "Toute affaire urgente", ne permet pas, au conseil, d'aborder un sujet quelconque et de prendre des décisions valides.

BORNAGE.—(Réponse à F. M.)—Q. J'ai acheté une terre et j'ai des difficultés avec mon voisin, en ce qui concerne la ligne de séparation de nos propriétés respectives. Il existe dans la grande ligne qui nous sépare, une borne placée par un arpenteur licencié. D'un autre côté, mon voisin prétend qu'il y a un piquet de planter à un autre endroit qu'il prétend être la borne exacte et qui, d'après lui serait au même endroit depuis plus de trente ans. A cet endroit il n'y a ni clôture ni chemin qui per- mettent de considérer un point quelconque comme une borne définitive. Mes titres semblent indiquer que la borne que je prétends être la meilleure est réellement telle. Je voudrais savoir si, en faisant venir un arpenteur, le cadastre peut être changé?

R. Il n'y a pas de doute en effet, que le meilleur moyen de régler la question est, pour notre corres- pondant, de mettre son voisin en demeure de con- venir d'un arpenteur pour borner entre leurs terres. L'arpenteur doit se guider sur les titres de propriété et les bornes certaines qu'il peut découvrir sur le terrain du bornage. Il importe peu que le ca- dastre donne telle ou telle limite aux terres des particuliers; il n'est là que pour baptiser les lots d'un numéro déterminé, ce qui permet de les identifier plus facilement. La décision de l'arpenteur peut contredire le cadastre et doit être préférée à celui-ci.

EXPROPRIATION.—(Réponse à A. F.)—Q. Un spéculateur possède une propriété dans une certaine municipalité. Cette propriété consiste en un emplacement de moulin situé près d'un petit cours d'eau. Le terrain est enclavé, c'est-à-dire

VOS IMPRIMES
POUR VOTRE COMMODITÉ
Nous mettons à la disposition de la clientèle de la cam- pague et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impres- sions, entre autres :
FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
Nos prix sont modiques. Demandez citations
Prompte livraison.
LE SOLEIL, Ltée
(Département de l'Imprimerie)

n'a accès à aucun chemin de front situé près d'une route. La municipalité dans laquelle est située cette propriété se propose d'ouvrir une nouvelle route qui aurait accès à un beau lot de gravelle dont elle a absolument besoin pour améliorer sa voirie. Par l'ouverture de cette route, une route voisine n'aurait plus aucune utilité et serait une charge pour la corporation. La municipalité pourrait-elle fermer cette dernière route à la circulation; serait-il possible de posséder par expropriation, vu que le terrain dont la municipalité a besoin a peu de valeur?

R. Si nous comprenons bien la question de notre correspondant, il s'agirait d'exproprier un terrain pour une question d'utilité publique. Dans ce cas rien ne s'oppose à l'expropriation, mais la corporation municipale n'aura pas besoin d'attendre la fin des procédures en expropriation pour commen- cer ses travaux.

DROIT DE PECHE.—(Réponse à A. C. Q.) Au printemps, j'ai loué un lac du seigneur de la région. Un particulier s'obstine à pêcher dans ce lac, sous prétexte qu'il y a fait la pêche pendant trente ans, sans être inquiété. Ce particulier a-t-il réellement ce droit de pêche, seulement par le fait d'y avoir pêché pendant ce laps de temps?

R. On n'acquiert pas une servitude par prescrip- tion; il faudrait donc des titres à cet individu pour pouvoir les opposer au locataire actuel du lac. Il serait bon que notre correspondant place des affiches avertissant le public de ne pas pêcher dans ce lac sous peine d'être condamné à l'amende devant le tribunal compétent.

DRAINAGE.—(Réponse à E. J.)—Q. Je possède une terre qui a une pente assez prononcée vers le chemin public. A la fonte des neiges, l'eau se dé- verse en quantité, dans le fossé du chemin d'où par un tuyau de béton et conduit cette eau à un ruis- seau voisin. Au printemps, la glace empêche l'eau de suivre son cours ordinaire, et parfois cette eau s'étend sur les propriétés voisines; suis-je obligé d'enlever cette glace au printemps, bien qu'en temps ordinaire l'eau puisse se déverser facile- ment?

R. En vertu du Code municipal, les fossés du chemin public doivent être de dimension et de profondeur suffisantes, pour recevoir et conduire les eaux qui découlent tant du chemin public que des terrains voisins. Nous croyons donc qu'il de- vrait être remédié à l'insuffisance des conduits qui protègent les voisins de l'inondation.

Ne la croyant pas en marche il faillit se brûler les doigts



A l'une de nos expositions tenues dans l'Ontario, un cultivateur examina l'un des modèles que nous soumettions à l'approbation du public. Cette écremeuse fonctionnait à pleine vitesse, mais si régulièrement et silencieusement, que notre homme saisit le bol et faillit se brûler sérieusement les doigts. Il le croyait immobile.

Cet incident est très significatif. Il démontre avec quelle perfection ce bol tourne sur lui-même, et avec quelle merveilleuse précision il est fabriqué. Le bol de la Libella s'équilibre automatiquement lorsqu'il est en marche, ne reposant que sur les pointes de sa tige. Il constitue vraiment le dernier mot dans la construction des écremeuses. Il permet d'écrémer avec le maximum de rendement, tourne sans vibration et conséquemment sans friction. La durée de la machine est de ce fait beaucoup prolongée.

Les disques de l'écremeuse Libella sont parfaitement identiques; comme ils ne sont pas numérotés, ils peuvent être placés dans le bol dans un ordre quelconque, sans affecter aucunement l'équilibre. C'est là une autre indication du souci de la perfection qui, jusque dans ses moindres parties, préside à la construction de cet appareil.

La Libella s'offre en sept gran- deurs différentes—pour commande à main, à moteur électrique ou poulie de transmission. Consultez notre agent au sujet de nos 30 jours d'essai et des conditions fa- ciles de paiement, ou écrivez-nous directement. Ne retardez pas.

**CONDITIONS FACILES
ESSAI GRATUIT**

Attrayantes perspec- tives pour agents actifs. Ecrivez-nous pour plus amples renseignements

LA COMPAGNIE CANADIENNE DE L'ECREMEUSE LIBELLA
521, rue St-Jacques, Montréal

L'Écremeuse LIBELLA
La Meilleure au Monde—Un Fait Prouvé